RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

11 MAR. 2013

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B622 (Villa Reverdin) et de la parcelle n° 865, fe 31, du cadastre de la commune de Cologny

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° B622 (Villa Reverdin) et la parcelle n° 865, fe 31, de la commune de Cologny;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites du département, ainsi que la bibliographie y afférente (SMS 2004);

vu la décision du département, du 10 décembre 2004, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments susvisés;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination de ce dernier, du 24 février 2005, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis du Conseil administratif de la commune de Cologny, du 3 novembre 2005, dont il ressort que, *« du point de vue historique et communal, aucune raison particulière ne pourrait motiver le classement »* de ce bâtiment;

considérant que ce préavis ne saurait être retenu, puisque la mesure de protection envisagée porte sur une demande d'inscription à l'inventaire du bâtiment concerné et non pas sur son classement;

vu la seconde consultation du propriétaire, par courrier du 6 juin 2012;

vu la seconde détermination de ce dernier, du 23 juin 2012, défavorable à une mise sous protection et arguant que depuis l'ouverture de la procédure, les travaux de rénovation

effectués pouvaient avoir dénaturé l'objet (remplacement de toutes les huisseries et vitrages);

vu le préavis de la CMNS du 21 novembre 2012, suite à une visite des lieux le 6 novembre 2012, considérant que, en dépit des travaux réalisés, le bâtiment présente un grand intérêt architectural, tant au niveau de sa typologie intérieure que de l'expression des volumes et des façades extérieures;

vu le maintien de sa demande de mise sous protection;

considérant que, par ailleurs, le propriétaire n'allègue aucun motif susceptible de démontrer que les appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, relatives à l'intérêt de ce bâtiment sur le plan architectural, seraient erronées ou reposeraient sur des considérations purement subjectives;

qu'enfin, aucun motif objectif ou d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les représentants de ces milieux où du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la commission spécialisée (CMNS);

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B622 (Villa Reverdin) et la parcelle n° 865, fe 31, du cadastre de la commune de Cologny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme

François LONGCHAMP